

ESCALIER EXTÉRIEUR ET RAMPE POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Certificat d'autorisation requis⁽¹⁾

Localisation

Les rampes pour personnes à mobilité réduite et les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont permis à l'intérieur des marges et cours avant, latérales et arrière.

Les escaliers extérieurs donnant accès à un étage sont permis à l'intérieur des marges et cours latérales et arrière. Ces escaliers sont toutefois prohibés dans la cour et marge avant. Ils peuvent toutefois empiéter de 2,5 m dans une cour avant secondaire.

Normes d'implantation

Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Distance
Marge avant, pour un immeuble construit avant le 29 janvier 2016	0,3 m
Marge avant, pour un immeuble construit après le 29 janvier 2016	0,45 m
Marges latérales et arrière	0,3 m
Escalier extérieur donnant accès à un étage ⁽²⁾	
Marge avant, uniquement autorisé pour un immeuble construit avant le 29 janvier 2016	0,3 m
Marges latérales et arrière	0,3 m
Rampes pour personnes à mobilité réduite	
Marges latérales et avant	0,3 m
Marges arrière	0 m

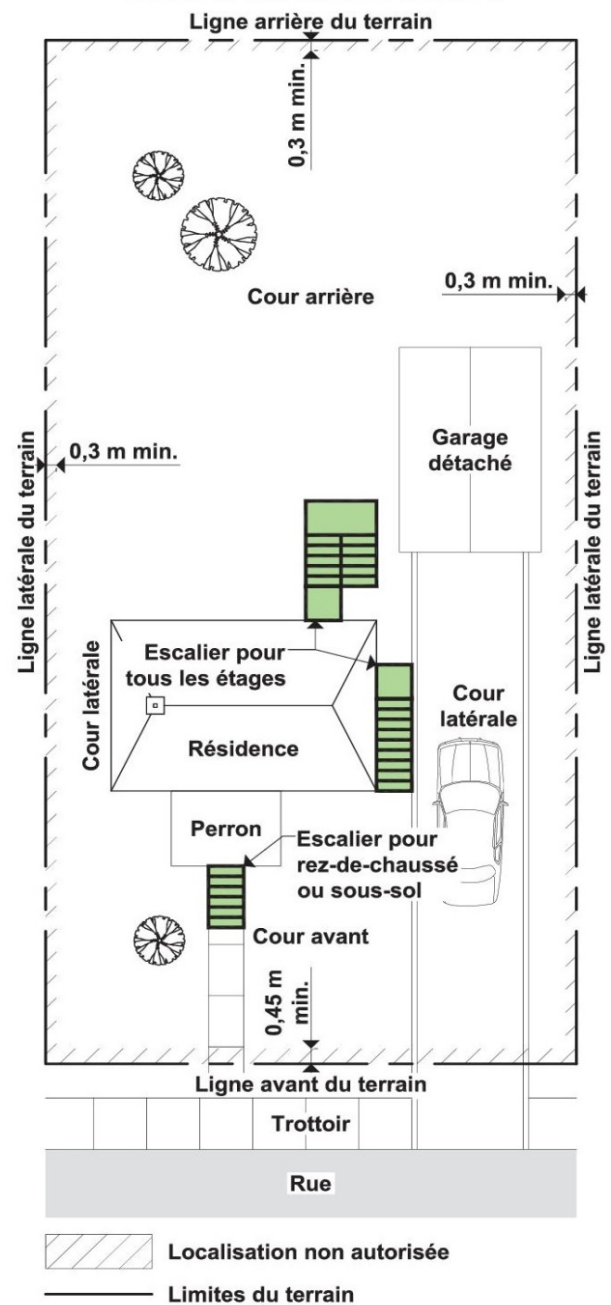
Garde-corps

Les garde-corps sont obligatoires si la hauteur du palier que l'escalier relie au sol est supérieure à 0,6 m.

Hauteur de plancher de l'escalier au-dessus du niveau du sol	Hauteur minimale de garde-corps
Entre 0,6 m et 1,8 m	0,9 m (36")
Plus de 1,8 m ou dessert plus d'un logement	1,07 m (42")

L'espacement des barreaux d'un garde-corps ne doit pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre. Les garde-corps ne doivent avoir ni élément de fixation ni saillie ni partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

TERRAIN INTÉRIEUR



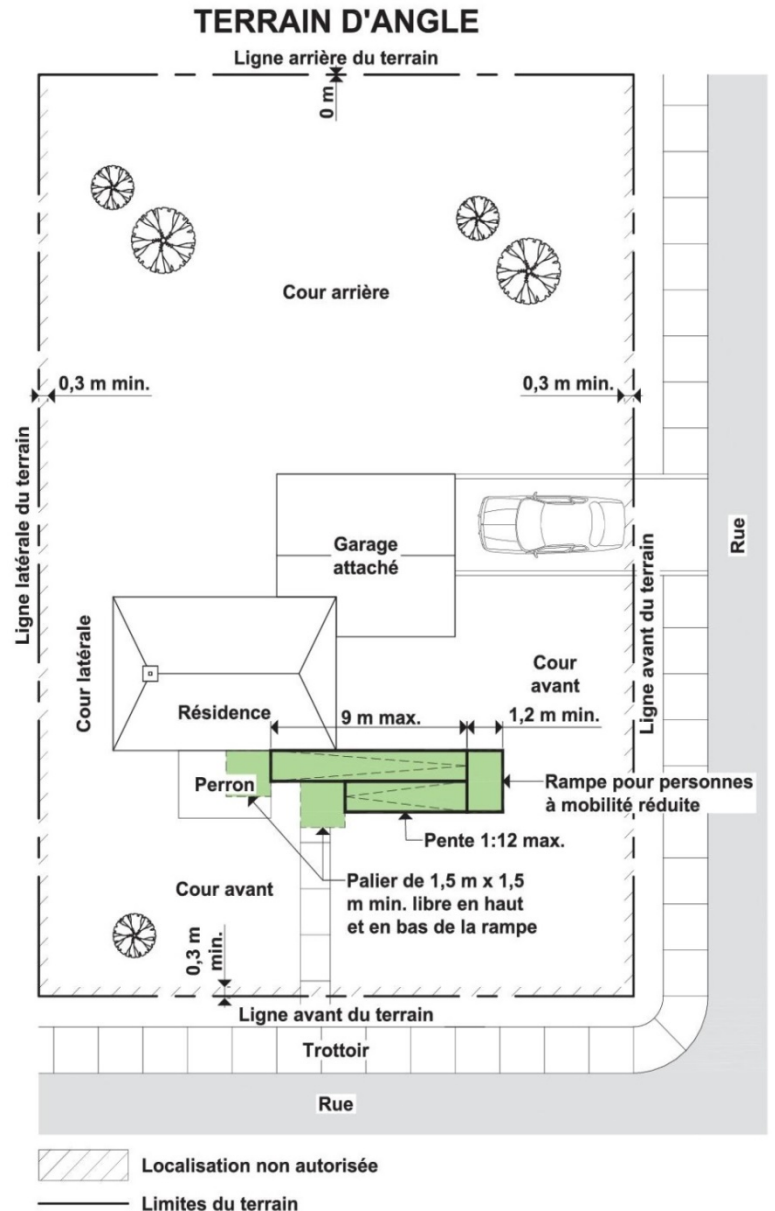
À noter que la conception de l'escalier et des garde-corps doit être réalisée selon le Code de construction du Québec.

- (1) En cas de disparité entre ce texte et la réglementation officielle en vigueur, cette dernière prévaut.
- (2) Pour les bâtiments accessoires reliés à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » seulement, un escalier extérieur permettant d'atteindre l'étage d'un bâtiment accessoire est prohibé.

Suite page 2

Normes particulières pour les rampes pour personnes à mobilité réduite

- Une largeur libre d'au moins 870 mm entre deux mains courantes et d'au plus 920 mm, lorsque la rampe ne diminue pas la largeur requise d'un moyen d'évacuation.
- D'une pente d'au plus 1 : 12.
- Un palier d'au moins 1500 mm sur 1500 mm au haut et au bas ainsi qu'aux niveaux intermédiaires des rampes conduisant à une porte, de façon à offrir, côté gâche, un dégagement :
 - D'au moins 600 mm si la porte s'ouvre en direction de la rampe;
 - D'au moins 300 mm si la porte s'ouvre en direction opposée à la rampe.
- D'un palier d'au moins 1200 mm de longueur et d'au moins la même largeur que la rampe :
 - À des intervalles d'au plus 9 m de longueur;
 - À chaque changement brusque de direction.



Pour plus de renseignements, communiquez avec le service à l'émission des permis au 819 797-7568 ou à permis@rouyn-noranda.ca ou visitez le rouyn-noranda.ca.